

La pêche à pied

La pêche à pied des coquillages et crustacés est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant, elle peut être provisoirement fermée en raison de la dégradation naturelle ou non du milieu (phycotoxines, contamination micro-biologique par exemple) rendant les coquillages impropres à la consommation.

Cette pêche est normalement pratiquée à la main. Les instruments autorisés pour la pêche des coquillages ensablés sont les pelles, couteaux, râpeaux à 3 dents et crochets. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée.

Le ramassage des coquilles est interdit à l'intérieur des zones conchylicoles. Les parcs sont des espaces du domaine public maritime, découvrants ou non, concédés par l'Etat aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ces professionnels sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages (huîtres, coques, palourdes...) en surface ou sous le sable.

La pêche sous-marine

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.

L'usage, pour la plongée-sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non est interdit.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Tout plongeur isolé doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

LA PECHE MARITIME DE LOISIR DANS LE MORBIHAN EN 2010

(Décret n°90.618 modifié du 11 juillet 1990 - Règlement CE n°850/98 modifié du 30 mars 1998)

Est considéré comme pêche maritime de loisir **la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé ou vendu** sous quelque forme que ce soit. Cette pêche peut être exercée soit à pied sur le domaine public maritime, soit à partir d'un navire (réglementation soumise aux navires immatriculés), soit en action de nage ou en plongée (réglementation liée à la pêche sous-marine). **Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales.**

Protéger et respecter le milieu marin : Pour préserver la ressource, il est imposé de ne pêcher que des quantités raisonnables vouées à une consommation immédiate : 3 kg maximum par personne et par jour pour les coquillages sauf si la réglementation précise des quantités différentes.

La pêche à partir d'un navire

(arrêté DRAM n°7/74)

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon) ;
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum ;
- 2 casiers ; 1 foëne ; 1 époussette ;
- 1 filet maillant calé d'une longueur maximale de 50m ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50m, d'une hauteur maximale de 2m en pêche et d'un maillage minimum de 60mm étirée (les trémaux sont interdits dans la partie salée des estuaires et dans les embouchures de fleuves et rivières affluant à la mer) ;
- 1 carrelet/navire et 3 balances/personne embarquée.

Les bouées des casiers, filets et palangres doivent porter le numéro d'immatriculation complet du navire.

Les vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord sont interdits. Seuls les vire-lignes électriques ou moulinets électriques sont autorisés dans la limite de 3 engins électriques/navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

Pour obtenir de plus amples informations relatifs à la réglementation particulière de certaines zones et/ou espèces, vous pouvez contacter :

Direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan
Lorient – 88 avenue la Perrière – 02.97.37.16.22
Auray – 18 rue Abbé J. Martin – 02.97.24.01.43
Vannes – 15 rue de Kerozen – 02.97.63.40.95

CLPMEM Auray/Vannes
10 quai de Houat – Quiberon
02.97.50.07.90

Cette plaquette vous a été distribuée par le Comité Local des Pêches d'Auray/Vannes

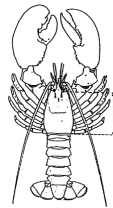


POISSONS	
Espèces	Tailles minimales
Bar commun	36 cm
Bar moucheté	30 cm
Barbue	30 cm
Cabillaud	35 cm
Chinchard	15 cm
Congre	58 cm
Dorade grise	23 cm
Dorade royale	19 cm
Flet	20 cm
Lieu jaune	30 cm
Lieu noir	35 cm
Limande	23 cm
Limande sole	25 cm
Lingue	63 cm
Maquereau	20 cm
Marbré commun	23 cm
Merlan	27 cm
Merlu	27 cm
Mulet	30 cm
Ombrine bronze	20 cm
Ombrine côtière	30 cm
Orphie commune	30 cm
Plie	25 cm
Plie grise	28 cm
Rouget de roche	15 cm
Sar	25 cm
Sardine	11 cm
Sole	24 cm
Turbot	30 cm
Turbot	30 cm

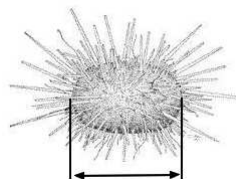
Mesure des poissons



Mesure des crustacés



Mesures des mollusques et autres animaux marins



CRUSTACES		
Espèces	Tailles minimales	Réglementation particulière
Araignée de mer	12 cm	6 par jour et par personne
Bouquet	5 cm	
Crevette grise	3 cm	
Etrille	5 cm	
Homard	8,7 cm	
Langouste rouge	11 cm	
Tourteau	13 cm	

MOLLUSQUES ET AUTRES ANIMAUX MARINS		
Espèces	Tailles minimales	Réglementation particulière
Bulot	4,5 cm	
Clam	4,5 cm	
Coque	3 cm	
Coquille st jacques	10,2 cm	interdit du 15 mai au 30 septembre selon calendrier CLPMEM 30/jour/personne
Couteau	10 cm	
Huître creuse	5 cm	interdit du 1er mai au 31 août 180/jour/personne
Huître plate	6 cm	
Moule	4 cm	
Ormeau	9 cm	interdit du 15 mai au 31 août 20/jour/personne
Oursin	5,5 cm piquants exclus	équipement respiratoire interdit 3 douzaines/jour/personne
Palourde japonaise	3,5 cm	
Palourde rose	3,8 cm	
Pétoncle blanc	4 cm	
Pétoncle noir	3,5 cm	
Pouce pied		selon calendrier CLPMEM 3 kg/jour/personne
Praire	4,3 cm	
Telline	2,5 cm	2 kg/jour/personne
Vernis	6 cm	

